

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1858

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoriae, 1858,

B I L L .

Acte pour changer et amender de nouveau
la charte de la Banque Coloniale du
Canada.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbshire & G. Desbarate, Imprimeur de la Reine.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour changer et amender de nouveau la charte de la Banque Coloniale du Canada.

ATTENDU que la banque coloniale du Canada a, par sa pétition demandé que sa charte soit de nouveau changée et amendée, et qu'il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil Législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. La treizième section de l'acte d'incorporation de la dite banque passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième année du règne de Sa Majesté, et généralement toutes les parties du dit acte ou de l'amendement du dit acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-un, qui peuvent être contraires ou incompatibles aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

II. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera dans la cité de Toronto ou dans la cité de Montréal, ainsi qu'il-pourra être réglé par la majorité des actionnaires, à la prochaine assemblée générale pour l'élection de directeurs, qui sera tenue dans la cité de Toronto, en vertu des dispositions du dit acte d'incorporation ; et tous actes, matières ou choses que l'acte originaire ou l'amendement à icelui spécifient ou requerront comme devant être faits ou transigés dans la cité de Toronto, seront faits et transigés à celui des dits endroits qui pourra être choisie, comme susdit, pour être le siège principal des affaires ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite banque d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et endroits de cette province, des succursales et agences ou bureau d'escompte, et de dépôt de la dite banque, sous telles règles et réglemens qui seront passés pour la bonne et fidèle administration d'iceux que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, et qui ne seront pas incompatibles à aucune loi de cette province, au présent acte ou aux réglemens de la dite banque.

III. Le nombre des directeurs qui administreront la dite banque sera de sept au lieu de cinq, tel que pourvu par la troisième section du dit amendement au dit acte.

IV. Le présent sera considéré être un acte public.